

Compte rendu de séance

Séance du 14 Février 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	11

Date de la convocation
07/02/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Publication du : 16/02/2023

L'an 2023, le 14 Février à 20:00, le Conseil Municipal de Commune de Saint-Rémy-du-Plain, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur PRIOUL Dominique, (Maire).

Présents : M. PRIOUL Dominique, M. RAPINEL Stéphane, Mme MEIGNAN Laëtitia, M. COQUELIN Emile, M. DIBON Jérôme, M. GROUAZEL Pierre, M. GUIAVARCH Benoît, Mme JAMES Laëtitia, Mme LEBOSSÉ Marie-Jeanne, Mme MANGENOT Aurore, Mme PAUGAM Sylvia

Excusés : M. BELLIER Dany, M. LECLERC Guillaume, M. MATHIEU Sébastien, Mme PELÉ Mireille

A été nommé(e) secrétaire : Mme MEIGNAN Laëtitia

Objet(s) des délibérations

- 2023-006 - Vote des comptes administratifs 2022 :
- 2023-007 - Approbation des comptes de gestion 2022
- 2023-008 - Création d'un emploi permanent (C)
- 2023-009 - Consultation du CDG 35 en vue de la passation d'une convention de participation prévoyance
- 2023-010 - Terrain multisports : convention d'utilisation
- 2023-011 - Acquisition école :

2023-006 - Vote des comptes administratifs 2022 :

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, les comptes administratifs de la commune, de l'assainissement et du lotissement « Bellevue » de Saint Rémy du Plain.

Les résultats sont les suivants :

1° Commune

Fonctionnement : Dépenses : 351568.66€ - Recettes : 431366.19€

Soit un excédent sur l'année de 79797.53€ + excédent reporté de 155797.10€, soit un excédent total de **235594.63€**

Investissement : Dépenses : 448025.18€ - Recettes : 467294.03€

Soit un excédent sur l'année de 19268.85€ + excédent reporté de 189286.82€ soit un excédent total de **208555.67€**

2°-Assainissement :

Exploitation : Dépenses : 25409.14€ - Recettes : 31121.14€ : excédent sur l'année : 7712.00€ + excédent reporté de 21845.04€, soit un excédent total de **29557.04€**

Investissement : Dépenses : 34379.05€ - Recettes : 22854.61€ : déficit sur l'année de 11524.44€ + excédent reporté de 154146.75€, soit un excédent total de **142622.31€**

3° - Lotissement « Bellevue » :

Fonctionnement : Dépenses : 163111.33€ - Recettes : 205555.98€ : excédent sur l'année de 42444.65€ + excédent reporté de 128793.90€, soit un excédent de **171238.55€**

Investissement : Dépenses : 49596.55€- Recettes : 145058.81€ : excédent sur l'année de 95462.26 – déficit antérieur de 25058.81€, soit un excédent de **70403.45€**

Mr le Maire quitte la salle de conseil.

Mme MEIGNAN Laëtitia, première adjointe, demande au conseil municipal de délibérer sur les comptes administratifs :

Après délibération, le conseil municipal adopte à l'unanimité le compte administratif 2022 de la commune, de l'assainissement et du lotissement « Bellevue » par 10 voix POUR.

2023-007 – Approbation des comptes de gestion 2022

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les comptes de gestion 2022, établi par Monsieur le trésorier de FOUGERES. Les résultats constatés sur les comptes de gestion 2022 de la commune, de l'assainissement et du lotissement « Bellevue » sont identiques aux résultats des comptes administratifs 2022.

Après délibération, le conseil municipal approuve les comptes de gestion de la commune, de l'assainissement et du lotissement « Bellevue ».

2023-008 – Création d'un emploi permanent (C)

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du départ en retraite d'un agent.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien à temps complet pour exercer les fonctions d'agent d'entretien à compter du 1^{er} mars 2023.

Le recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions seront exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle

dans le secteur de L'entretien du bâtiment et du paysage.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime instauré par la délibération n°2017-014 est applicable.

– **Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :**

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2023
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

2023-009 – Consultation du CDG 35 en vue de la passation d'une convention de participation prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'employeur souhaite, à effet du 1^{er} janvier 2024 :

- Pour le risque **prévoyance** :
 - o Mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1** : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - versement d'un montant mensuel brut équivalent à 25 % du montant financé par l'agent avec un minimum de 10 €.
- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

2023-010 – Terrain multisports : convention d'utilisation

Monsieur le maire rappelle la délibération N° 2022-068 relative à l'acceptation d'un devis pour l'acquisition d'un terrain multisports et aux demandes de subventions correspondantes.

Il propose aux membres du conseil municipal de définir une convention entre la commune et les différents partenaires que sont l'école et les associations sportives communales.

Cette convention permettra de mettre en œuvre les obligations générales des utilisateurs.

Vu les différents articles de la convention

Vu la nécessité de réglementer l'utilisation de ce terrain multisports,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec les différents partenaires.

2023-011 - Acquisition école :

Monsieur le Maire présente un devis pour l'achat d'un meuble pour la classe de CP : meuble avec bacs et glissières, pour un montant de 350.83€TTC, près de la librairie MARY de Fougères.

Considérant le reliquat sur le budget 2022 pour l'article 2188-48 d'un montant de 510€

Considérant l'urgence de cet achat,

Le conseil municipal autorise Mr le Maire à signer ce devis pour un achat avant le vote du budget 2023.

Ecole : Dérogation 4 jours école/semaine :

Madame MEIGNAN informe le conseil municipal que le conseil de réseaux s'est prononcé pour un maintien du système dérogatoire pour la semaine d'école à 4 jours.

Compte-rendu réunion sur le photovoltaïque et l'autoconsommation collective :

Madame MANGENOT Aurore donne le compte-rendu de la réunion à laquelle elle a participé à Couesnon Marches de Bretagne.

Questions diverses

Devis plantations pourtour église : 345.72€HT. Devis accepté par le conseil municipal.

Boîte à livres : Réfléchir sur l'emplacement et le modèle de « Boîtes à Livres » qui pourrait être mise en place dans le centre bourg.

Réunions « Commission finances », le 21 mars à 19H00 et vote du budget le mardi 4 avril à 20H00.

Pot de départ pour la retraite de Mr BRUNEL, le vendredi 31 mars à 19H00.

Séance levée à : 22 :00

*En mairie, le 24/02/2023
Le Maire
Dominique PRIOUL*